

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 17 juin 2025

Date de convocation : le 10 juin 2025

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h41 et levée à 19h16

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 23
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 2

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLIOLO Lorine ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; NAPPEZ Anthony ; OUDET Alain suppléant de M. Emmanuel CRETIN ; POUJET Yannick ; TERZO André ; VIPREY Maryse suppléante de M. Denis JACQUIN

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELMANN Jean-Claude

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de M. Vincent FIÉTIER ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse

C.C.L.L : COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; NICOLET Mickael

C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Franck LAIDIÉ

Procuration de vote :

Mandant : DUSSAUCY Nadine ; HUOT Daniel

Mandataire : BOUSSET Jean-Marc ; NAPPEZ Anthony

**Objet : 6B. Avenant n°2 à la convention de fourniture de la chaleur produite par l'UVE au
réseau de chaleur Ouest
2025/06_13-29**

VALORISATION ÉNERGETIQUE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE LA CHALEUR PRODUITE PAR L'UVE AU RÉSEAU DE CHALEUR OUEST

Rapporteur : Monsieur Anthony Nappez, Vice-Président

L'unité de valorisation énergétique (UVE) du SYBERT livre de la vapeur au réseau de chauffage urbain « ouest » (RCU) de Grand Besançon Métropole et à la blanchisserie du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) Jean MINJOZ.

Cette livraison de vapeur s'effectue dans le cadre d'une convention précisant les conditions techniques et financières.

La Communauté Urbaine du Grand Besançon, le SYBERT et l'exploitant du réseau ont signé début 2023, une nouvelle convention afin d'entériner les modalités actuelles de fourniture de chaleur au réseau Ouest après l'arrêt de la ligne de 1976 et le raccordement de l'échangeur n°5 de la chaufferie au circuit vapeur de la ligne de 2002 modernisée. Cette nouvelle convention a pris effet au 1 avril 2023.

En juillet 2023, un tarif incitatif pour la vapeur valorisée au-delà de 48 000 MWh repris par le réseau a été fixé au travers de l'avenant n°1.

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la substitution de la société CELSIUS par la société CUBP (Chauffage Urbain de Besançon Planoise) en tant qu'Exploitant Réseau
- de modifier les modalités de comptage et facturation de la chaleur. En effet, lors de la rédaction de la convention, un abattement de 5% avait été introduit pour prendre en compte une possible perte de chaleur entre la sortie UVE et la sortie des échangeurs (perte de charge et rendement). Suite à l'analyse approfondie du fonctionnement des compteurs, il a été démontré que cet abattement n'avait pas lieu d'être. Cet abattement est donc supprimé de la formule de calcul pour la facturation de la chaleur ce qui permet, au final, de facturer au réel l'énergie disponible pour le réseau soit une augmentation de 5% des ventes de chaleur sur toute l'année.

À l'unanimité le Comité Syndical:

- **se prononce favorablement sur les termes de l'avenant n°2 à la convention de rachat de vapeur ci-dessous annexé,**
- **et autorise Monsieur le Président ou son représentant pour signer la convention avec le Grand Besançon Métropole et son délégataire.**

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Franck LAIDIÉ



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE DE LA CHALEUR PRODUITE PAR L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DU SYBERT AU RESEAU DE CHALEUR « OUEST »

Le présent contrat est conclu entre :

Le **Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT)**, représenté par son Président, M. Cyril DEVESA.
Ci-après dénommé « **le SYBERT** »

Et

La **Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole**, dont le siège est à la City, 4 rue Gabriel Plançon, BESANÇON (25000), représentée par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT.

Ci-après dénommée « **GBM** »,

Et

L'exploitant du réseau de chaleur en exercice, la société **CUBP**, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 9 rue Edouard Belin, représentée par son Directeur Général, M. Vincent URICHER.

Ci-après dénommé « **l'Exploitant Réseau** ».

Le SYBERT, GBM et l'Exploitant Réseau sont ensemble désignés dans ce qui suit par « les Parties »

PREAMBULE

Les Parties ont signé début 2023 une nouvelle convention de fourniture de la chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères pour :

- acter le transfert de la compétence réseau de chaleur à Grand Besançon Métropole (GBM)
- acter l'arrêt du four n°3 au 31 décembre 2021
- intégrer l'amélioration des performances du four n°4 et le raccordement en chaufferie de l'échangeur n°5 au circuit vapeur de la ligne de 2002 pour valoriser le maximum de vapeur possible
- supprimer suite au passage au gaz de G1 et G5, la fourniture de vapeur pour l'assistance des brûleurs fioul lourd
- acter le nouveau système de comptage
- définir les nouvelles conditions financières
- entériner la valorisation énergétique lors des essais d'E5.

Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Un premier avenant, fixant le prix de la vapeur au-delà de 48 000 MWh, a été signé le 12 décembre 2023 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Le présent avenant a pour objet :

- D'acter la substitution de la société CELSIUS par la société CUBP en tant qu'Exploitant Réseau ;
- De modifier les modalités de comptage et facturation de la chaleur, suite à l'analyse approfondie du fonctionnement des compteurs, aux modifications apportées à la plage de fonctionnement du compteur Qe et au déplacement du compteur Qb.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

I. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2025.

II. SUBSTITUTION EXPLOITANT RESEAU

Le nouveau contrat de délégation de service public du réseau de chaleur Besançon OUEST a été notifié par GBM à la société Chauffage Urbain Besançon Planaise (CUBP) le 28 août 2024. CUBP a débuté l'exploitation du réseau de chaleur le 1^{er} janvier 2025. A compter de cette date, la société CUBP, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 9 rue Edouard Belin, représentée par son Directeur Général, M. Vincent URICHER qui est l'Exploitant Réseau au titre de cette convention, en lieu et place de la société CELSIUS.

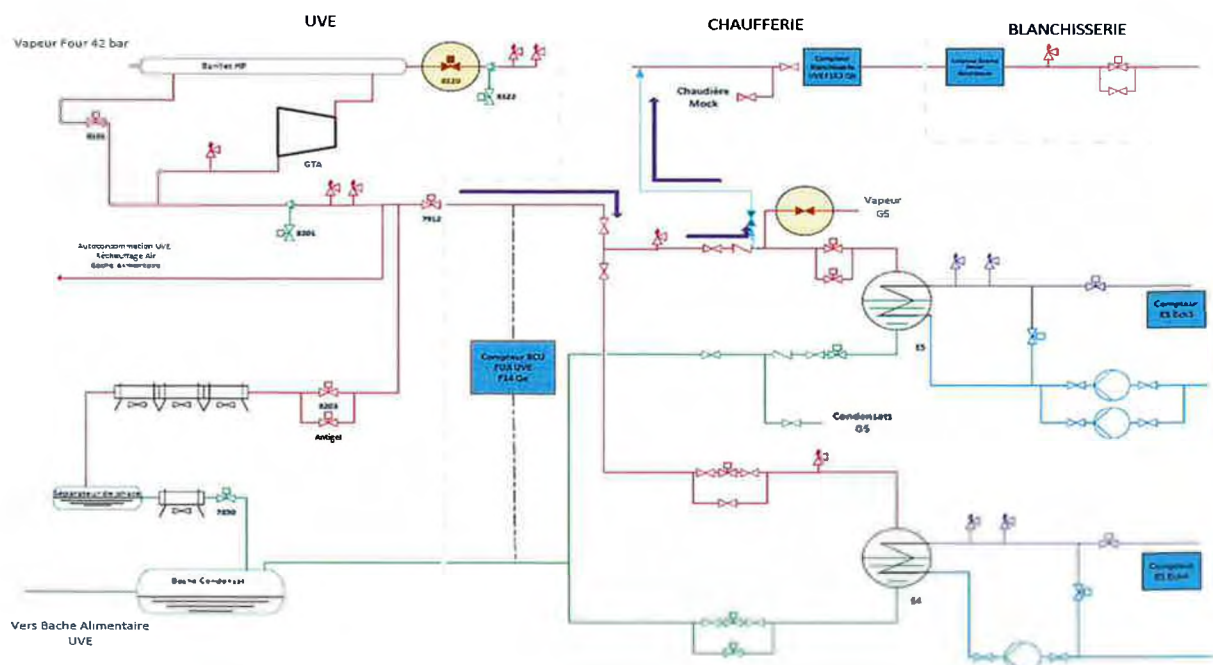
III. QUANTITATIFS DE VAPEUR MESURES

Le paragraphe III – de l'article 7.3 de la Convention, intitulé « Récapitulatif du comptage et facturation de la chaleur » est remplacé par :

« III – Récapitulatif du comptage et facturation de la chaleur

Quantitatifs de vapeurs mesurés :

Représentation symbolique des compteurs



Le tableau ci-dessous représente les différents cas de figure rencontrés :

Situations	Quantité énergie retenue [MWh]
<i>données Qe exploitables</i>	$Q_e = Q_r$
<i>données Qb exploitables</i>	$Q_b = Q_s$
<i>données Qe non exploitables</i>	Compteur E4 + Compteur E5 = Q_r
<i>données Qb non exploitables</i>	Compteur Blanchisserie = Q_s

Quantité d'énergie facturée

L'énergie facturée (Q_f) est définie par la formule suivante :

$$Q_f = Q_r + Q_s$$

Où Q_r correspond à la quantité d'énergie retenue selon les différents cas de figures présentés ci-dessus ;

Où Q_s correspond à la quantité d'énergie valorisée par la blanchisserie retenue selon les différents cas de figures présentés ci-dessus. »

En trois exemplaires originaux dont un remis à chaque Partie,

A, le..... Pour le SYBERT, Le Président, M. Cyril DEVESA	A, le..... Pour GBM, La Présidente, Mme Anne VIGNOT	A, le..... Pour l'Exploitant Réseau, Directeur Général, M. Vincent URICHER
---	--	---